

PROJET DE LOI

N° 94

adopté

SÉNAT

le 27 mai 1982

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT
APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE

*relatif aux présidents des chambres régionales des
comptes et au statut des membres des chambres
régionales des comptes.*

*Le Sénat a adopté, après déclaration d'urgence, en
première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Sénat : 286, 339 (tomes I et II) et 338 (1981-1982).

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier.

Les présidents et les membres des chambres régionales des comptes assurent les missions dévolues à ces dernières par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Art. 2.

Les membres des chambres régionales des comptes constituent un corps de magistrats qui comprend les grades suivants :

— président de section de chambre régionale des comptes ;

— conseiller hors classe de chambre régionale des comptes ;

— conseiller de première classe de chambre régionale des comptes ;

— conseiller de deuxième classe de chambre régionale des comptes.

Art. 3.

Les magistrats des chambres régionales des comptes ont vocation à accéder aux fonctions de président de chambre régionale des comptes dans les conditions définies à l'article 22 de la présente loi.

Art. 4.

Les magistrats des chambres régionales des comptes sont inamovibles. Nul magistrat des chambres régionales des comptes ne peut recevoir, sans son consentement, une affectation nouvelle, même en avancement.

Des magistrats des chambres régionales des comptes, peuvent, avec leur accord, être délégués dans les fonctions de commissaire du gouvernement par arrêté du ministre de l'économie et des finances sur proposition conjointe du premier président de la Cour des comptes et du procureur général près la Cour des comptes. Dans ces fonctions les intéressés ne sont pas inamovibles.

Art. 5.

Tout magistrat des chambres régionales des comptes doit, lors de sa nomination à son premier emploi dans une chambre régionale, prêter serment, avant d'entrer en fonctions, de remplir fidèlement ses fonctions, de garder le secret des délibérations et de se comporter en tout comme un digne et loyal magistrat. Il ne peut, en aucun cas, être relevé de son serment.

Art. 6.

Toute action concertée de nature à arrêter ou entraver le fonctionnement des chambres régionales des comptes est interdite aux magistrats de ces chambres.

Art. 7.

Les magistrats des chambres régionales bénéficient du privilège de juridiction prévu à l'article 679 du code de procédure pénale.

Les intéressés ne peuvent, en dehors de leurs fonctions, être requis pour d'autres services publics que le service national.

Art. 8.

Les magistrats des chambres régionales des comptes sont astreints à résider au siège de la chambre régionale à laquelle ils appartiennent. Des dérogations individuelles permettant aux intéressés de résider dans le ressort de cette chambre peuvent toutefois être accordées, sur avis favorable du président de chambre régionale, par le premier président de la Cour des comptes.

Art. 9.

L'exercice des fonctions de magistrat des chambres régionales des comptes est incompatible avec :

1° l'exercice d'un mandat au parlement, à l'assemblée des communautés européennes ou au Conseil économique et social ;

2° l'exercice des fonctions de président d'un conseil régional ou général ;

3° l'exercice d'un mandat de conseiller régional, général ou municipal dans le ressort de la chambre régionale à laquelle appartient ou a appartenu depuis moins de cinq ans le magistrat.

Art. 10.

Nul ne peut être nommé magistrat dans une chambre régionale des comptes ou, le cas échéant, le demeurer :

1° s'il a exercé, depuis moins de cinq ans, dans le ressort de cette chambre, une fonction publique électorale mentionnée à l'article précédent, ou fait acte de candidature à l'un de ces mandats depuis moins de trois ans ;

2° si son conjoint est député d'une circonscription ou sénateur d'un département situés dans le ressort de cette chambre ;

3° si son conjoint est président du conseil régional, d'un conseil général ou maire d'une commune, chef-lieu de département de ce même ressort ;

4° s'il a exercé depuis moins de cinq ans dans ce ressort les fonctions de représentant de l'Etat dans un département ou de délégué de celui-ci dans un arrondissement, ou de directeur départemental ou régional d'une administration publique d'Etat ;

5° s'il a exercé dans le ressort de cette chambre régionale des comptes depuis moins de cinq ans des fonctions de direction dans l'administration d'une collectivité terri-

toriale ou d'un organisme, qu'elle qu'en soit la forme juridique, soumis au contrôle de cette chambre ou de la Cour des comptes ;

6° s'il a exercé des fonctions de comptable public principal pour lesquelles il n'a pas reçu quitus.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret.

Art. 11.

Nul ne peut être nommé magistrat des chambres régionales des comptes dans une chambre régionale qui l'a déclaré comptable de fait à titre définitif et ne lui a pas encore accordé quitus.

Si la déclaration intervient postérieurement à sa nomination, le magistrat est suspendu de ses fonctions, selon le cas par le président de la chambre régionale ou le procureur général près la Cour des comptes, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 30 ci-après, jusqu'à ce que quitus lui soit donné.

Art. 12.

Nul magistrat des chambres régionales des comptes ne peut, dans le ressort d'une chambre régionale à laquelle il a appartenu au cours des cinq années précédentes, être détaché auprès d'une collectivité territoriale ou d'un organisme soumis au contrôle de cette chambre ou placé en disponibilité pour servir dans une telle collectivité ou un tel organisme.

TITRE II

RECRUTEMENT ET AVANCEMENT

Art. 13.

Les conseillers de deuxième classe de chambre régionale des comptes sont recrutés parmi les anciens élèves de l'Ecole nationale d'administration.

Art. 14.

Pour quatre conseillers de chambre régionale des comptes recrutés en application de l'article précédent, une nomination est prononcée au bénéfice des fonctionnaires civils ou militaires appartenant à un corps de catégorie A ou assimilé, des magistrats de l'ordre judiciaire ou des agents titulaires des collectivités territoriales de même niveau, âgés de trente-deux ans au moins et justifiant d'un minimum de sept ans de services publics.

Art. 15.

Pour cinq conseillers de deuxième classe promus à la première classe de leur grade, une nomination est prononcée au bénéfice des fonctionnaires, magistrats ou agents mentionnés à l'article précédent, âgés de trente-sept ans au moins et justifiant d'une durée minimum de douze ans de services publics.

Art. 16.

Pour six conseillers de première classe promus à la hors classe de leur grade une nomination est prononcée au bénéfice des fonctionnaires, magistrats ou agents mentionnés à l'article 14 ci-dessus, âgés de quarante-deux ans au moins et justifiant d'une durée minimum de dix-sept ans de services publics.

Art. 17.

Les nominations prévues aux articles 14, 15 et 16 sont prononcées après inscription sur des listes d'aptitude établies par ordre de mérite sur proposition d'une commission chargée d'examiner les titres des candidats.

Cette commission est présidée par le premier président de la Cour des comptes ou son représentant. Elle comprend :

— le directeur général de l'administration et de la fonction publique, ou son représentant ;

— le directeur du personnel et des services généraux du ministère de l'économie et des finances, ou son représentant ;

— le directeur général de l'administration du ministère de l'intérieur, ou son représentant ;

— un magistrat de la Cour des comptes et deux magistrats des chambres régionales des comptes désignés par le premier président de la Cour des comptes.

Art. 18.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les grades que doivent détenir les candidats à un recrutement au titre des articles 14, 15 et 16 et, le cas échéant, les emplois qu'ils doivent occuper. Le décret précise les modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission prévue à l'article précédent.

Art. 19.

Il est institué un conseil supérieur des chambres régionales des comptes. Ce conseil établit le tableau d'avancement de grade des membres du corps des chambres régionales des comptes et la liste d'aptitude de ces membres aux fonctions de président de chambre régionale. Il donne un avis sur toute mutation d'un magistrat.

Tout projet de modification du statut défini par la présente loi est soumis pour avis au conseil supérieur des chambres régionales des comptes.

Ce conseil est également consulté sur toute question relative à l'organisation, au fonctionnement ou à la compétence des chambres régionales ainsi qu'à la définition de leurs relations avec la Cour des comptes.

Art. 20.

Le conseil supérieur des chambres régionales des comptes comprend :

— le premier président de la Cour des comptes, président ;

— le procureur général près la Cour des comptes ;

— un président de chambre à la Cour des comptes ;

— deux conseillers-maîtres à la Cour des comptes dont un exerçant les fonctions de président de chambre régionale des comptes ;

— un président de section de chambre régionale des comptes ;

— un conseiller hors classe de chambre régionale des comptes ;

— un conseiller de première classe de chambre régionale des comptes ;

— un conseiller de deuxième classe de chambre régionale des comptes.

Les membres de la Cour des comptes sont désignés par le premier président de celle-ci.

Les membres du corps des chambres régionales des comptes élisent, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, leurs représentants au conseil supérieur des chambres régionales des comptes. Un suppléant est élu pour chaque représentant titulaire.

Lors des travaux d'établissement des tableaux d'avancement et des listes d'aptitude, seuls siègent au conseil les magistrats d'un grade supérieur ou égal à celui du magistrat intéressé. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 21.

La nomination aux grades de conseiller de première classe et de conseiller hors classe est prononcée par arrêté du ministre de l'économie et des finances. La nomination au grade de président de section est prononcée par décret du président de la République.

Art. 22.

Les présidents de chambre régionale des comptes sont issus pour un tiers au moins et pour la moitié au plus du corps des magistrats des chambres régionales des comptes.

Les présidents de section inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de président de chambre régionale des comptes établie par le conseil supérieur prévu à l'article 19, peuvent être nommés en qualité de conseiller-maître à la Cour des comptes s'ils sont âgés de cinquante ans au moins et justifient d'un minimum de vingt-cinq ans de services publics ou, en qualité de conseiller référendaire de première classe à la Cour des comptes s'ils sont âgés de quarante ans au moins et justifient d'un minimum de quinze ans de services publics. Dans le cas où ces nominations à la Cour des comptes interviendraient en surnombre, ces surnombres seraient résorbés sur les premières vacances ouvrant une nomination au tour extérieur à la Cour des comptes.

Les intéressés, dès leur nomination, reçoivent une première affectation en qualité de président d'une cham-

bre régionale des comptes. Ils sont tenus d'exercer ces fonctions pendant cinq ans au moins, sauf cas de force majeure constaté et reconnu par le conseil supérieur des chambres régionales des comptes et sous réserve des dispositions relatives à la limite d'âge.

Après leur nomination en qualité de conseiller-maître ou de conseiller référendaire de première classe et avant leur affectation en qualité de président d'une chambre régionale des comptes, les intéressés suivent un stage pratique à la Cour des comptes d'une durée minimum de six mois.

TITRE III

DISCIPLINE

Art. 23.

Le pouvoir disciplinaire est exercé à l'égard des magistrats des chambres régionales des comptes par le conseil supérieur des chambres régionales des comptes qui est saisi des faits motivant la poursuite disciplinaire par le président de chambre régionale à laquelle appartient le magistrat concerné.

Lorsque le conseil supérieur des chambres régionales des comptes statue comme conseil de discipline, le procureur général près la Cour des comptes n'assiste pas aux séances de ce conseil.

Art. 24.

La procédure devant le conseil supérieur des chambres régionales des comptes est contradictoire.

Dès la saisine du conseil, le magistrat a droit à la communication intégrale de son dossier et des pièces de l'enquête préliminaire s'il y a été procédé. Il peut se faire assister par un de ses pairs ou par un défenseur de son choix.

Le président du conseil supérieur désigne, parmi les membres du conseil, un rapporteur. Il le charge, éventuellement, de procéder à une enquête.

Au cours de l'enquête, le rapporteur entend l'intéressé. S'il y a lieu, il entend le plaignant et les témoins. Il accomplit tous actes d'investigations utiles.

Art. 25.

Lorsqu'une enquête n'a pas été jugée nécessaire ou lorsque l'enquête est terminée, le magistrat est cité à comparaître devant le conseil supérieur des chambres régionales des comptes.

Le magistrat a droit à la communication de son dossier, de toutes les pièces de l'enquête et du rapport établi par le rapporteur. Son conseil a droit à la communication des mêmes documents.

Si le magistrat cité, hors le cas de force majeure, ne comparait pas, il peut néanmoins être statué et la procédure est réputée contradictoire.

Seuls siègent au conseil supérieur les magistrats d'un grade égal ou supérieur à celui du magistrat incriminé.

Après lecture du rapport, le magistrat est invité à fournir ses explications ou moyens de défense sur les faits qui lui sont reprochés.

Le conseil supérieur statue à huis clos. Sa décision est prise à la majorité des voix ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Cette décision doit être motivée. Elle ne peut faire l'objet que d'un recours en cassation devant le Conseil d'Etat.

La décision rendue est notifiée au magistrat intéressé par le président du conseil supérieur. Elle prend effet du jour de cette notification.

Art. 26.

Le ministre de l'économie et des finances peut mettre fin, par arrêté, aux fonctions des commissaires du gouvernement.

En cas de faute grave commise par un commissaire du gouvernement, le procureur général près la Cour des comptes peut prononcer la suspension de sa délégation.

Art. 27 à 29.

..... Supprimés

Art. 30.

En cas de faute grave commise par un membre d'une chambre régionale des comptes l'auteur de cette faute peut être immédiatement suspendu.

Cette suspension est prononcée par le président du conseil supérieur des chambres régionales des comptes, sur proposition du président de chambre régionale intéressé.

Art. 31.

Les présidents de chambres régionales des comptes peuvent donner des avertissements aux magistrats de ces chambres en dehors de toute action disciplinaire. En ce qui concerne les commissaires du gouvernement, ces avertissements sont donnés par le procureur général près la Cour des comptes.

Art. 32.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, le statut général des fonctionnaires et les décrets en Conseil d'Etat pris pour son application s'appliquent aux membres du corps des chambres régionales des comptes dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

TITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 33.

Jusqu'au 31 décembre 1986, les fonctionnaires, magistrats ou personnels mentionnés aux articles 14, 15 et 16, remplissant les conditions d'âge et de services publics prévues par ces articles, et les conditions déterminées par le décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article 18, pourront être nommés membres du corps des magistrats des chambres régionales des comptes, sans qu'il soit tenu compte des proportions définies aux articles 14, 15 et 16.

Après leur nomination et avant leur affectation dans une chambre régionale des comptes, les magistrats ainsi recrutés suivent un stage pratique à la Cour des comptes d'une durée minimum de six mois.

Art. 34.

Les nominations prévues à l'article précédent sont prononcées après inscription sur des listes d'aptitude établies par ordre de mérite par un jury chargé d'examiner les titres des candidats, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 35.

Le jury prévu à l'article précédent comprend le premier président de la Cour des comptes ou un président de chambre à la Cour des comptes désigné par le premier président, président, un représentant du ministre de l'intérieur, un représentant du ministre de l'économie et des finances, un représentant du ministre chargé de la fonction publique et trois magistrats de la Cour des comptes désignés par le premier président de cette cour.

Art. 36.

Les nominations initiales des présidents des chambres régionales des comptes sont prononcées par décret du Président de la République :

— soit, à concurrence des deux tiers au moins de ces nominations, sur proposition du premier président de la Cour des comptes, parmi les conseillers-maîtres et les conseillers référendaires à la Cour des comptes en fonctions à la date de publication de la présente loi ;

— soit parmi les fonctionnaires, magistrats ou personnels mentionnés aux articles 14, 15 et 16, âgés de quarante ans au moins et justifiant, au 31 décembre de l'année de leur candidature, d'un minimum de quinze ans de services publics dans la catégorie A, sur la proposition d'une commission chargée d'apprécier les titres des intéressés. Préalablement à leur affectation en qualité de président de chambre régionale des comptes, les candidats retenus sont nommés conseiller-maître à la Cour des comptes, s'ils sont âgés de cinquante ans au moins et

justifient de vingt-cinq ans de services publics ou conseiller référendaire de première classe s'ils sont âgés de quarante ans au moins et justifient de quinze ans de services publics.

Après leur nomination en qualité de conseiller-maître ou de conseiller référendaire de première classe et avant leur affectation en qualité de président de chambre régionale des comptes, ils suivent un stage pratique à la Cour des comptes d'une durée minimum de six mois.

Les intéressés sont tenus à la durée minimum d'exercice des fonctions de président de chambre régionale prévue à l'article 22 de la présente loi.

Art. 37.

La commission prévue à l'article précédent est présidée par le premier président de la Cour des comptes. Elle est composée comme il est dit à l'article 35.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 27 mai 1982.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.